

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 22 octobre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 novembre 2021
- délai de dépôt des signatures: 3 janvier 2022



## Décret

**portant octroi d'un crédit d'engagement de 4'715'000 francs pour l'acquisition d'un site et le financement des études relatives à la réalisation du Centre d'entretien routier des Montagnes (CERM) à La Chaux-de-Fonds**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juin 2021,

décède :

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 4'715'000 francs est accordé au Conseil d'État pour l'acquisition d'une parcelle et le financement des études relatives à la réalisation du Centre d'entretien routier des Montagnes (CERM).

<sup>2</sup>Ledit crédit est destiné à permettre :

- a) l'acquisition du site retenu ;
- b) la conduite de la procédure de changement d'affectation ;
- c) l'organisation d'un concours d'architecture, ;
- d) l'élaboration du dossier retenu, tel qu'il sera déposé pour la demande du permis de construire et réalisation de chiffrage du projet en vue de présenter une demande de crédit de construction.

**Art. 2** Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut de l'acquisition de la parcelle et du financement des études, auquel il faut retrancher les participations fédérales à hauteur de 1'459'424 francs, portant ainsi à 3'255'576 francs le montant net restant à charge de l'État de Neuchâtel.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les études faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 5** Le détail d'exécution de cette acquisition et de ces études est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
Q. DI MEO

*La secrétaire générale,*  
J. PUG